



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2019-034

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire	
42-2019-03-20-002 - ARRETE N° 111-DDPP-19 attribuant l'habilitation sanitaire à Guilhem MAJOREL (2 pages)	Page 3
42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire	
42-2019-03-20-001 - AP n° DT-19-0150 - fermeture du tunnel de Violay pour maintenance annuelle - (4 pages)	Page 6
42-2019-03-21-001 - Arrêté préfectoral permanent n° DT-19-0201 concernant les vitesses variables sur A 72 (5 pages)	Page 11
42_Préf_Préfecture de la Loire	
42-2019-03-19-004 - Arrêté n° 19-16 du 19 mars 2019 portant nomination du directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires de la Loire" (1 page)	Page 17
42-2019-03-22-001 - ARRETE N° 2019-229 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 31 MARS 2019 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE) AU NIMES OLYMPIQUE (4 pages)	Page 19
42-2019-03-20-003 - - Arrêté n° 19-17 du 20 mars 2019 désignant Monsieur Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de Monsieur Evence RICHARD, préfet de la Loire du samedi 23 mars à partir de 16 heures jusqu'au lundi 25 mars à 8 heures" (1 page)	Page 24
42-2019-03-21-002 - A R R E T E abrogation établissement funéraire Crépet à Montrond les Bains 14 Place de la République (3 pages)	Page 26
42-2019-03-06-008 - A R R E T E renouvellement d'habilitation SAS Services Funéraires de la Plaine (2 pages)	Page 30
42-2019-03-19-005 - ARRÊTÉ N° 2019-232 PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION DU 23 AU 24 MARS 2019 (2 pages)	Page 33
42-2019-03-19-006 - Arrêté n° 2019-233 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions (2 pages)	Page 36

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Loire

42-2019-03-20-002

ARRETE N° 111-DDPP-19
attribuant l'habilitation sanitaire à Guilhem MAJOREL

ARRETE N° 111-DDPP-19
attribuant l'habilitation sanitaire à Guilhem MAJOREL



PRÉFET DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Populations Animales
Immeuble "le Continental"
10 rue Claudius Buard CS 40272
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

ARRETE N° 111-DDPP-19 **attribuant l'habilitation sanitaire à Guilhem MAJOREL**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-02 du 28 janvier 2019 portant nomination du directeur départemental par intérim de la direction départementale de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-03 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur RUBI Patrick, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-04 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Patrick RUBI, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la LOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 55-DDPP-19 du 4 février 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 57-DDPP-19 du 4 février 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Guilhem MAJOREL domicilié administrativement Avenue du 8 mai 1945 42430 Saint Just en Chevalet;

Considérant que Monsieur Guilhem MAJOREL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental par interim de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Guilhem MAJOREL docteur vétérinaire, administrativement domicilié :

Avenue du 8 mai 1945
42430 SAINT JUST EN CHEVALET
pour les départements de la Loire (42), de l'Allier (03) et du Puy de Dôme (63)
pour une activité **mixte**

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Monsieur Guilhem MAJOREL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Guilhem MAJOREL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Sous-Préfet de Roanne et le directeur départemental par intérim de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 20 mars 2019
Pour le Préfet,
et par délégation
Le directeur départemental par intérim de la protection des populations
Le chef de service Populations Animales

Maurice DESFONDS

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2019-03-20-001

AP n° DT-19-0150 - fermeture du tunnel de Violay pour
maintenance annuelle -

AP n° DT-19-0150 - fermeture du tunnel de Violay pour maintenance annuelle -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 20 Mars 2019

Arrêté préfectoral n° DT-19-0150

Autoroute A 89

Fermeture du tunnel de Violay pour maintenance annuelle Commune de Violay

Le préfet de la Loire

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand / Lyon et A 72 ;

Vu le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2019 ;

Vu le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Évence RICHARD, Préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-14 du 13 mars 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et la subdélégation n° DT-19-186 du 15 mars 2019 ;

Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation de la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation, en date du 6 février 2019 ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) associé à la demande précitée, en date du 6 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes du 12 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Loire du 15 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Néaux en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Balbigny ;

Vu l'avis favorable de la DIR-CE (PC Genas) du 12 février 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du PC Moulins ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de maintenance préventive et curative, ainsi que le suivi réglementaire obligatoire des équipements de sécurité et d'exploitation des tunnels de Violay, Bussière et Chalosset, situés sur l'A 89 Est.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'A89 Est, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux qui font objet du présent arrêté préfectoral.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

Fermeture du tube de Violay en sens 1 – Clermont-Ferrand / Lyon

Nuits de 20 h 00 à 6 h 00

- **Lundi 25 mars 2019**
- **Mardi 26 mars 2019**
- **Lundi 23 septembre 2019**
- **Mardi 24 septembre 2019**

- sortie obligatoire de tous les véhicules au diffuseur n° 33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre sur Lyon ;
- entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n° 33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre sur Lyon ;
- entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°34 de Tarare Centre pour les usagers désirant se rendre sur Lyon
- déviation de la circulation par la RN 82 en direction de Roanne, puis direction Villefranche / Lyon / Tarare par la RN7 en direction de Lyon ;
- accès à l'A89 au diffuseur n° 35 de Tarare Est ;
- **Suivre itinéraires de substitution S17 puis S19.**

Les tubes des tunnels de Bussière et Chalosset en sens 1, situés dans le département du Rhône étant également fermés ces mêmes nuits.

Fermeture du tube de Violay en sens 2 – Lyon / Clermont-Ferrand

Nuits de 20 h 00 à 6 h 00

- **Mercredi 27 mars 2019**
- **Jeudi 28 mars 2019**
- **Mercredi 25 septembre 2019**
- **Jeudi 26 septembre 2019**

- sortie obligatoire de tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare Est pour les usagers désirant se rendre sur Clermont-Ferrand ou Saint-Étienne ;
- entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare Est pour les usagers désirant se rendre sur Clermont-Ferrand ou Saint-Étienne ;
- entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°34 de Tarare Centre pour les usagers désirant se rendre sur Clermont-Ferrand ou Saint Étienne ;
- déviation de la circulation par la RN7 en direction de Roanne, puis par la RN82, Balbigny ;
- accès à l'A89-A72 au diffuseur n°33 de Balbigny ;
- **suivre itinéraires de substitution S20 puis S18.**

Les tubes des tunnels de Bussière et Chalosset en sens 2, situés dans le département du Rhône étant également fermés ces mêmes nuits.

Fermeture totale des 3 tunnels (Violay, Bussière et Chalosset dans les 2 sens de circulation

Nuits de 20 h 00 à 6 h 00

- **Mardi 8 octobre 2019**

- sortie obligatoire de tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare Est pour les usagers désirant se rendre sur Clermont-Ferrand ou Saint-Étienne ;
- entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n°35 de Tarare Est pour les usagers désirant se rendre sur Clermont-Ferrand ou Saint-Étienne ;
- déviation de la circulation par la RN7 en direction de Roanne ;
- **suivre itinéraires de substitution S20 puis S18.**

- entrées interdites à tous les véhicules au diffuseur n° 34 de Tarare Centre pour les usagers désirant se rendre sur Clermont-Ferrand ou Saint-Étienne ou Lyon ;
- **suivre itinéraire de substitution S18 – Clermont-Ferrand ou Saint-Étienne ;**
- **suivre itinéraire de substitution S19 – Lyon.**

- sortie obligatoire de tous les véhicules au diffuseur n° 33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre sur Lyon ;
- entrée interdite à tous les véhicules au diffuseur n° 33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre sur Lyon ;
- déviation de la circulation par la RN 82 en direction de Roanne, puis direction Villefranche / Lyon / Tarare par la RN 7 ;
- **accès à l'A89 à l'échangeur n° 35 de Tarare Est ;**
- **suivre itinéraire de substitution S17 puis S19.**

Article 2 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 3 :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services d'ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services d'ASF et des services de la gendarmerie de la Loire.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation ou chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF.

Article 4 :

La DIR de Zone Centre-Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le directeur départemental des territoires de la Loire,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire,

Le directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-Lès-Valence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

au directeur du service du contrôle des autoroutes ;

au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de la Mission Déplacements Sécurité

Signé Pierre ADAM

le 20 mars 2019

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2019-03-21-001

Arrêté préfectoral permanent n° DT-19-0201 concernant
les vitesses variables sur A 72

Arrêté préfectoral permanent n° DT-19-0201 concernant les vitesses variables sur A 72



LE PREFET DE LA LOIRE

DIRCE-SES

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DT-19-0201
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

LE PRÉFET DE LA LOIRE,

VU le code de la Route, notamment les articles R413-1 à R413-16 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes, ;

VU le décret n° 55-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Évence RICHARD, Préfet de la Loire ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la circulation des usagers sur l'autoroute A72 :

- Dans le sens Saint-Étienne vers Clermont-Ferrand, du PR 0+000 au PR 17+320 ;
- Dans le sens Clermont-Ferrand vers Saint-Étienne, du PR 16+020 au PR 0+000.
-

Sont également soumises aux présentes dispositions les bretelles d'entrées et de sorties présentes sur ces sections.

ARTICLE 2 -CONDITIONS D'ACCES

Les accès à l'A72 sont interdits à la circulation des piétons, des animaux et des véhicules terrestres à moteur visés à l'article R421-2 du code de la route.

Toutefois :

- sont autorisés à circuler à pied, pour les besoins de l'exploitation :
 - tous les agents de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour l'exercice de leurs fonctions ;
 - tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction interdépartementale des Routes Centre-Est et dûment déclarés auprès d'elle.
- est autorisée, la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle.

ARTICLE 3 - VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules légers sur les tronçons de l'autoroute A72 définis à l'article 1^{er}, est fixée par défaut comme suit :

Sens	Tronçon	Vitesse maximale autorisée
Saint-Étienne vers Clermont-Ferrand	Du PR 0+000 au PR 0+440	70 km/h
	Du PR 0+ 440 au PR 4+320	90 km/h
	Du PR 4+320 au PR 6+500	70 km/h
	Du PR 6+500 au PR 8+800	90 km/h
	Du PR 8+800 au PR 17+320	110 km/h.
Clermont-Ferrand vers Saint-Étienne	Du PR 16+020 Au PR 9+230	110 km/h
	Du PR 9+230 Au PR 6+670	90 km/h
	Du PR 6+670 Au PR 4+320	70 km/h
	Du PR 4+320 Au PR 1+380	90 km/h
	Du PR 1+380 Au PR 0+000	70 km/h.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4, les vitesses maximales autorisées des poids-lourds (transports en commun et marchandises) et des véhicules remorqués sont respectivement définies par les articles R 413-2, R413-8, R413-8-1 et R 413-10 du code de la route.

ARTICLE 4 - VITESSES VARIABLES

I. Vitesses variables

Un système de vitesses variables est mis en place sur l'autoroute A72. Il consiste, en fonction des conditions de circulation observées, à mettre en œuvre un abaissement temporaire de la vitesse maximale autorisée telle qu'établie à l'article 3. Ce système vise à améliorer les conditions de circulation ou de sécurité, notamment en période de fort trafic.

Ce dispositif est mis en œuvre sur les deux sections suivantes :

- Dans le sens Saint-Étienne vers Clermont-Ferrand, entre le PR 0+440 et le PR 6+500 ;
- Dans le sens Clermont-Ferrand vers Saint-Étienne, entre le PR 8+500 et le PR 1+400.

Sur ces sections, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules terrestres à moteurs peut varier entre 50 km/h et la valeur par défaut mentionnée à l'article 3. Cette valeur sera modifiée en temps réel par pas de 10 ou 20 km/h.

Les vitesses maximales autorisées des poids-lourds et des véhicules remorqués réglementées par les dispositions du code de la route évoquées à l'article 3, ne pourront excéder la vitesse maximale autorisée des véhicules légers en cas d'activation du dispositif de régulation.

II. Information des usagers

Les usagers circulant sur l'autoroute A72 sont informés à leur entrée sur les sections concernées par des panneaux de type C51a implantés à environ 300 mètres en amont. Les usagers quittant ces sections sont informés par des panneaux de type C51b.

Sur ces sections, les usagers sont informés de la valeur de la vitesse maximale autorisée par des signaux XB14 affichés sur des panneaux de signalisation dynamique implantés sur la section courante ou les bretelles d'insertion. Les signaux affichés par ces panneaux prévalent sur la signalisation permanente implantée par ailleurs.

III. Activation / Désactivation des vitesses variables

En condition normale de circulation, la vitesse maximale autorisée affichée par les signaux XB14 est celle définie à l'article 3.

En situation de montée en charge du trafic ou lorsqu'un incident est détecté par l'opérateur de gestion de trafic alors en poste le dispositif de régulation est activé, après validation de ce même opérateur. Les signaux XB14 prennent alors des valeurs adaptées aux conditions de circulation et de sécurité des usagers.

Dès le retour à des conditions de circulation normales, le dispositif est désactivé et les panneaux affichent à nouveau la valeur définie à l'article 3.

Chaque valeur prise par chaque panneau à messages variables est systématiquement enregistrée et horodatée dans la base de données du système informatique de la DIR Centre-Est.

ARTICLE 5 - LIMITATIONS DE VITESSE SUR LES BRETelles DE SORTIE

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules sur les bretelles de sortie d'autoroute A72 est fixée comme suit :

Bretelle de sortie	Vitesses maximales autorisées	
	Saint-Étienne vers Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand vers Saint-Étienne
Sortie n° 9a	90 km/h, puis 70 km/h, puis 50 km/h	<i>Sans objet</i>
Sortie n° 9b	90 km/h, puis 70 km/h, puis 50 km/h	<i>Sans objet</i>
Sortie n°10	70 km/h, puis 50 km/h	90 km/h, puis 70 km/h, puis 50 km/h
Sortie n°11	<i>Sans objet</i>	70 km/h, puis 50 km/h
Sortie n°12	50 km/h	50 km/h
Sortie n°13	50 km/h, puis 30 km/h	50 km/h
Sortie n°14	70 km/h, puis 50 km/h	70 km/h, puis 50 km/h
Sortie n°15	70 km/h puis 50 km/h, puis 30 km/h	<i>Sans objet</i>
Sortie n°16	<i>Sans objet</i>	70 km/h, puis 50 km/h
Vers RN488	70 km/h, puis 50 km/h	70 km/h

ARTICLE 6 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°DT-12-517 portant réglementation de la circulation daté du 23 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire ou, si la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers n'est pas encore installée à cette échéance, dès la mise en place de cette dernière.

ARTICLE 9 - VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

ARTICLE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

- M. le Préfet de la Loire,
- M. le directeur zonal des CRS de la zone Sud-Est
- Mme La Directrice Interdépartementale des routes Centre-Est,
-

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux entités suivantes :

- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
- Direction Départementale des Territoires de la Loire,
- Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,
- Service Exploitation et Sécurité de la DIR Centre-Est,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire,
- Conseil départemental de la Loire,
- Métropole de Saint-Étienne,
- Les communes de Saint-Étienne, Saint-Jean de Bonnefonds, La Talaudière, Saint-Priest en Jarez, L'Étrat, Villars, La Fouillouse et d'Andrézieux-Bouthéon.

Saint-Étienne, le 21 mars 2019
Signé le Préfet de la Loire
Évence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-03-19-004

Arrêté n° 19-16 du 19 mars 2019 portant nomination du
directeur départemental par intérim de la direction
départementale des territoires de la Loire"



PRÉFET DE LA LOIRE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Enregistré le 19 mars 2019
Sous le n° 19-16

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL PAR INTÉRIM
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 31 janvier 2014 nommant M. Gérard LACROIX, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 nommant M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant la vacance du poste de directeur de la direction départementale des territoires de la Loire à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bruno DEFRANCE, directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires de la Loire est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur de la direction départementale des territoires de la Loire à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 19 mars 2019
Le préfet,

Signé Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-03-22-001

ARRETE N° 2019-229 PORTANT INTERDICTION DE
STATIONNEMENT,
DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET
D'ACCES AU STADE GEOFFROY-GUICHARD
(SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION
DU MATCH DE FOOTBALL DU 31 MARS 2019
OPPOSANT
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE
(ASSE)
AU NIMES OLYMPIQUE



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE
CABINET
Direction des sécurités

**ARRETE N° 2019-229 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT,
DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE
GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION
DU MATCH DE FOOTBALL DU 31 MARS 2019 OPPOSANT
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE)
AU NIMES OLYMPIQUE**

Le Préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) rencontrera celle du NÎMES OLYMPIQUE au stade Geoffroy Guichard de Saint-Etienne le 31 mars 2019 à 15h00 ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet www.loire.gouv.fr

Considérant qu'un antagonisme oppose les supporters ultras de ces deux équipes ;

Considérant qu'à l'occasion du match opposant le NIMES OLYMPIQUE à l'ASSE le 26 octobre 2018, des supporters nîmois et stéphanois se sont affrontés avant match aux abords du stade des Costières. Des incidents ont également eu lieu après la rencontre, obligeant les forces de l'ordre à intervenir ;

Considérant que des représailles et des tentatives d'affrontements entre les supporters ultras des deux clubs pour ce match retour sont prévisibles, notamment si aucune mesure d'encadrement n'est prise ;

Considérant que certains supporters du NÎMES OLYMPIQUE pourraient se rendre à Saint-Etienne par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune réservée aux supporters visiteurs ;

Considérant que le risque d'affrontement entre supporters, et par voie de conséquence, de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération stéphanoise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que les forces de l'ordre seront particulièrement mobilisées à Saint-Etienne les week-end des 30 et 31 mars 2019 avec la tenue de plusieurs manifestations importantes ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence dans la ville de Saint-Etienne, sur la voie publique, aux abords du stade Geoffroy Guichard, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du NÎMES OLYMPIQUE, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 31 mars 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : le 31 mars 2019, de 8 h 00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du NÎMES OLYMPIQUE ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Étrat et la Tour-en-Jarez :

- rue Simone de Beauvoir ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet www.loire.gouv.fr

- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khyvilev ;
- rue Bergson ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- RD 1493 ;
- route de l'Etrat ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France.

Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article 1^{er} au maximum 400 supporters du NÎMES OLYMPIQUE, arrivant par bus, et escortés jusqu'au stade Geoffroy Guichard par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous donné par ces dernières.

Article 3: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade Geoffroy Guichard, la possession, le transport et l'utilisation de pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne, aux présidents des deux clubs, et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Saint-Etienne, le 22 mars 2019

Le préfet

Evence RICHARD

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet www.loire.gouv.fr

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet www.loire.gouv.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-03-20-003

- Arrêté n° 19-17 du 20 mars 2019 désignant Monsieur Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de Monsieur Evence RICHARD, préfet de la Loire du samedi 23 mars à partir de 16 heures jusqu'au lundi 25 mars à 8 heures"



PRÉFET DE LA LOIRE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination administrative

Enregistré le 20 mars 2019
Sous le n° 19-17

ARRÊTÉ DÉSIGNANT MONSIEUR REMI RECIO, SOUS-PRÉFET DE MONTBRISON, POUR ASSURER LA SUPPLÉANCE DE MONSIEUR EVENCE RICHARD, PRÉFET DE LA LOIRE

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 31 janvier 2014 nommant M. Gérard LACROIX, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU le décret du 13 juin 2016 nommant M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison ;

VU la circulaire du 24 août 2005 portant sur la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence concomitante du préfet de la Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire du samedi 23 mars 2019 à partir de 16 heures jusqu'au lundi 25 mars 2019 à 8 heures ;

ARRÊTÉ

Article 1er : M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison, assurera la suppléance du préfet de la Loire du samedi 23 mars 2019 à partir de 16 heures jusqu'au lundi 25 mars 2019 à 8 heures.

Article 2 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 20 mars 2019

Le préfet,

Signé Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-03-21-002

A R R E T E abrogation établissement funéraire Crépet à
Montrond les Bains 14 Place de la République



PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Bureau de la Citoyenneté
et de la Réglementation

Montbrison, le 21 Mars 2019

Affaire suivie par : Françoise Busalli
Téléphone : 04.77.96.37.28
Télécopie : 04.77.96.11.01
Courriel : francoise.busalli@loire.gouv.fr

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° 95/2019 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223.19, L 2223.23 et suivants, R 222,56 et suivants,

Vu l'arrêté du 20 Septembre 2016 renouvelant l'habilitation de la SAS Crépet Pompes Funèbres pour l'établissement secondaire sis 14 rue de la République à Montrond les Bains,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-13 du 12 Mars 2019 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison,

Vu la lettre du 25 février 2019 de Mme Anne REYMOND, présidente de la SAS Crépet Pompes Funèbres informant de la cessation des activités funéraires de l'établissement secondaire situé 14 place de la République à Montrond les Bains,

Sur proposition de M. le Sous Préfet de MONTBRISON,

A R R E T E

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Crépet Pompes Funèbres pour l'établissement secondaire sis 14 place de la République à Montrond les Bains sous le numéro (16) 14-42-01-1 sont abrogées.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Rémi RECIO

Copie adressée à :

- SAS Crépet Pompes Funèbres
- M. le Maire de Montrond les Bains
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montbrison

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-03-06-008

A R R E T E renouvellement d'habilitation SAS Services
Funéraires de la Plaine

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Bureau de la Citoyenneté
et de la Réglementation

Affaire suivie par : Françoise Busali
Téléphone : 04 77 96 37 28
Télécopie : 04 77 96 11 01
Courriel : francoise.busali@loire.gouv.fr

Arrêté n° 85/2019
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 4 mars 2019 par M. Michael ROUX, président de la SAS Services Funéraires de la Plaine, aux fins du renouvellement de l'habilitation funéraire d'un établissement secondaire situé 55 boulevard du Poyet à Saint Just Saint Rambert (nom commercial : Marbrerie et Pompes Funèbres de la Plaine) en vue d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires de transport de corps avant et après mise en bière, organisation des obsèques, soins de conservation, fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, gestion et utilisation des chambres funéraires, fourniture des corbillards, fourniture de voitures de deuil, fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-14 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous Préfet de Montbrison,

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de M. le Sous Préfet de Montbrison ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS Services Funéraires de la Plaine , (nom commercial marbrerie et pompes funèbres de la Plaine) exploité par Michael ROUX, président, sis 55 boulevard du Poyet à Saint Just Saint Rambert est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est (19) 18-42-01-1

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 2 décembre 2021

Article 4 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montbrison, le 6 mars 2019

Le Préfet,
par délégation
Le Sous-Préfet,

Rémi RECIO

Copie adressée à :

- M. Mickael ROUX, , présidente de la SAS Services Funéraires de la Plaine
55 boulevard du Poyet - 42170 Saint Just Saint Rambert
- M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison
- M. le Maire de Saint Just Saint Rambert

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-03-19-005

ARRÊTÉ N° 2019-232

PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION

DU 23 AU 24 MARS 2019



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet
Direction des sécurités

Saint-Étienne le 19 mars 2019

**ARRETE N° 2019-232
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION
DU 23 AU 24 MARS 2019**

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

Considérant que les actions et manifestations des « gilets jaunes » prévues du 23 au 24 mars 2019 sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'engins pyrotechniques et des artifices de divertissement utilisés comme projectiles, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que le tir d'engins pyrotechniques sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention et de transport du samedi 23 mars au dimanche 24 mars 2019 inclus ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits du samedi 23 mars 2019 à partir de 00 h 00 au dimanche 24 mars 2019 à 24 h 00 dans les communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars :

* la vente d'engins pyrotechniques de toute sorte, de fumigènes, de pétards et autres pièces d'artifices ainsi que leur détention et usage sur l'espace public ;

* la détention et le transport, sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, le white spirit, l'acétone et les ammonitrates.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le préfet

Evence RICHARD

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-03-19-006

Arrêté n° 2019-233 portant interdiction temporaire
de port et de transport d'objets pouvant constituer une
arme par destination,
d'armes de chasse et de munitions



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Saint-Étienne, le 19 mars 2019

**Arrêté n° 2019-233 portant interdiction temporaire
de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination,
d'armes de chasse et de munitions**

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 3 mars 2016 nommant Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » depuis le 24 novembre et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

Considérant que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens du code pénal sont interdits du samedi 23 mars 2019 à 00h00 au dimanche 24 mars 2019 à 24h00 sur le territoire des communes de Saint-Étienne, Roanne, Montbrison, La Ricamarie, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Villars.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché aux mairies mentionnées.

Le préfet

Evence RICHARD

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois.